CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.438/2
du 16 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement'

‡LW-BHGQPCAGF-FJEDIVT‡

Le 19 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 juin 2016.

*

‡LW-BHGQPCAGF-FJEDIVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 12

Le délégué de la Ministre a proposé de reformuler l'article 5/1, § 1er, alinéa 2, en projet comme suit :

> « ..., ce congé est accordé pour la durée de la mobilité concernée au membre du personnel désigné par le chef d'établissement, bénéficiaire de la bourse, ou par son délégué : (la suite comme à l'avant-projet) ».

La disposition sera rédigée en ce sens.

Article 14

Eu égard à l'article 5/1, § 2, alinéa 1er, du décret du 24 juin 1996 'portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' ainsi qu'à la portée de la modification contenue dans l'article 14 de l'avant-projet, l'article 5/1, § 2, alinéa 2, du même décret du 24 juin 1996 n'a plus d'utilité et doit dès lors être abrogé – et non pas modifié –, comme l'a confirmé le délégué de la Ministre.

L'article 14 de l'avant-projet sera rédigé en ce sens.

Articles 16 et 23, 1°

L'auteur de l'avant-projet doit en mesure de justifier, de préférence dans le commentaire des articles 16 et 23, l'exception prévue à la fin des dispositions en projet (« sauf si le congé est octroyé à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi »).

‡LW-BHGQPCAGF-FJEDIVT‡

Article 25

Concernant l'article 25 de l'avant-projet, le délégué de la Ministre a précisé que « l'ajout d'un huitième alinéa à l'article 28 du décret du 24 juin 1996 se fait afin d'assurer une similitude avec l'article 17*ter* car il n'y a pas de raison que cette possibilité n'existe pas pour les missions spéciales de l'article 28 ».

L'article 25 de l'avant-projet ne contient pas de commentaire et cette précision pourrait dès lors y figurer.

Article 26

L'auteur de l'avant-projet souhaite que les congés pour mission et les mises en disponibilité pour mission spéciale accordés en application du décret du 24 juin 1996 avant la date d'entrée en vigueur du décret en projet ne tombent pas sous l'application du chapitre VI de celui-ci (articles 8 à 25 de l'avant-projet).

L'article 26 de l'avant-projet constitue une mesure transitoire, qui ne doit dès lors pas être rédigée sous la forme d'une disposition modificative à l'article 35 du décret du 24 juin 1996, mais bien comme une disposition autonome de l'avant-projet à l'examen.

Article 27

Dans le cadre de la procédure d'inscription des élèves en 1ère année commune dans un établissement en 1'enseignement secondaire, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'avancer « au huitième jour précédant la fin du mois d'août » la date à laquelle les listes d'attente [1] sont, selon le commentaire de l'article 27 de l'avant-projet, « nettoyées » (article 79/21, § 4, en projet, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre').

Actuellement, il s'agit du 31 août lorsque cette date n'est ni un samedi ni un dimanche.

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il conviendrait de rédiger l'article 79/21, § 4, du décret du 24 juillet 1997, en projet à l'article 27 de l'avant-projet, en indiquant qu'il s'agit du 24 août ou du vendredi précédant cette date, si celle-ci est un samedi ou un dimanche.

[1] Des listes d'attentes sont constituées car un élève est maintenu jusqu'au dernier jour du mois août dans tout établissement d'enseignement secondaire qui correspond mieux à ses préférences que celui où il est en ordre utile.

‡LW-BHGQPCAGF-FJEDIVT‡

Article 29

1. À l'article 11, § 2, en projet, la compétence réglementaire envisagée, qui va au-delà de l'adoption de simples mesures techniques ou de détails, doit être attribuée au Gouvernement et non au Centre de coordination et de gestion.

2. À l'article 11, § 3, alinéa 1er, premier tiret, en projet, il y a lieu de remplacer les mots « fixé dans l'AGCF » par les mots « fixé par le Gouvernement ».

3. L'auteur du texte doit pouvoir justifier, dans le commentaire de l'article 29 de l'avant-projet, la pertinence du choix de la clef de répartition et de la pondération de celle-ci, ainsi que la distribution de certains moyens selon le critère d'appartenance à un réseau.

Article 33

1. L'article 44*bis* en projet du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité' (article 36 de l'avant-projet) prolonge la période quinquennale ayant pris cours le 1er septembre 2010 jusqu'au 31 août 2017.

Par conséquent, l'avenant au projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED), qui doit être rédigé par les établissements concernés, doit l'être pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017 (et non au 30 juin 2017) [2].

L'article 8, § 1er*bis*, en projet du décret du 30 avril 2009 sera modifié en ce sens (article 33, 1°, de l'avant-projet).

2. Eu égard à la modification en projet, il y a sans doute lieu de remplacer, dans l'article 8, § 3, du décret du 30 avril 2009, les mots « sixième et septième année » par les mots « septième et huitième année » (article 33, 2°, de l'avant-projet) [3].

Article 34

Le complément apporté par le littera a) à l'article 9, § 1er, en projet ne trouve pas d'écho dans la phrase liminaire. Mieux vaudrait énoncer la règle envisagée au 8° en projet dans une disposition distincte.

---

[2] Voir, dans le même sens, l'avis 57.651/2 donné le 15 juin 2015 sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 14 juillet 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 147/1, pp. 21 à 34.

[3] *Ibid.*

‡LW-BHGQPCAGF-FJEDIVT‡

Une observation analogue vaut pour l'article 10, § 1er, 5°, en projet, à l'article 35, a), de l'avant-projet.

Article 37

L'article 37 tend à modifier l'article 4, § 1er, alinéa 1er, du décret du 18 mai 2012 'visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Par conséquent, il y a lieu de renvoyer à la critique formulée par la section de législation sur les conditions d'organisation des DASPA dans son avis 51.024/2 donné le 26 mars 2012 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 mai 2012 (observation générale III) [4].

Articles 38 et 39

Les articles 38 et 39 tendent à modifier les articles 7 et 8 du décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées' [5].

L'article 39 de l'avant-projet n'est pas admissible au regard de la liberté d'association en tant qu'il s'immisce dans le fonctionnement de l'asbl concernée par l'exigence d'un accord de son assemblée générale.

L'article 39 de l'avant-projet doit être revu en conséquence.

Article 40

L'article 40 de l'avant-projet prévoit qu'« il entre en vigueur le jour de sa publication excepté l'article 8 qui est d'application au 1er décembre 2015 et l'article 7 qui est d'application au 1er septembre 2015 ».

Eu égard au commentaire de l'article 40 et comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, l'intention de l'auteur du texte est de faire rétroagir l'article 27 de l'avant-projet (et non l'article 8) au 1er décembre 2015.

À ce propos, on peut s'interroger sur l'utilité de faire rétroagir l'article 27 de l'avant-projet à cette date puisque celui-ci n'aura un effet que le 24 août 2016.

---

[4] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 361/1, spéc. pp. 30 et 31.

[5] Voir l'avis 55.380/2 donné le 12 mars 2014 sur l'avant-projet devenu décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 635/1, pp. 25 à 29.

‡LW-BHGQPCAGF-FJEDIVT‡

Pour le surplus, concernant l'entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, il faut rappeler qu'à moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

Il conviendra de compléter les phrases liminaires des dispositions modificatives par l'indication des modifications antérieures des textes modifiés [6].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

[6] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n[os] 113 à 115.

‡LW-BHGQPCAGF-FJEDIVT‡